



Conseil économique et social

Distr. limitée
6 mars 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-sixième session

27 février-9 mars 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » :
transversalisation de la problématique
hommes-femmes, situations et questions
de programme**

Algérie* : projet de résolution

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³ et les textes issus de la vingt-troisième

* Soumis conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ E/CN.6/2012/6.

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.



session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Rappelant également sa résolution 2011/18 du 26 juillet 2011 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et réaffirmant que ces instruments fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, laquelle résulte des lourdes conséquences de l'occupation israélienne illégale, qui se poursuit, et de toutes ses manifestations,

Se déclarant également gravement préoccupé par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, les expulsions, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires, de même que les taux élevés de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, de la violence familiale, de la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et se déclarant gravement préoccupé par la très grave crise humanitaire ainsi que par l'insécurité et l'instabilité dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

Déplorant la situation économique et sociale désespérée des femmes et des filles palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales qui se poursuivent, notamment les déplacements de population et la confiscation des terres, liés en particulier à la construction et à l'expansion des implantations et du mur, qui continuent de constituer un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, l'imposition continue de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui a des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé où elles puissent recevoir des soins prénatals et accoucher sans risques, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Profondément préoccupé en particulier par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, notamment en ce qu'elle résulte des

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

opérations militaires israéliennes et de l'imposition d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'opposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant qu'il importe d'apporter une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour remédier à la situation socioéconomique et humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille,

Soulignant également qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix et la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre d'efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région, et qu'il importe que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître le rôle qu'elles jouent dans les décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité;

2. *Demande*, à ce propos, à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance, en particulier l'aide d'urgence, et les services qui font cruellement défaut afin de remédier à la situation humanitaire critique des Palestiniennes et de leur famille, et de contribuer à la remise sur pied des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale, et salue la mise en œuvre du plan présenté par l'Autorité palestinienne en août 2009 concernant l'instauration des institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois, et les progrès notables qui ont été accomplis à cet égard, ainsi que l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907⁹ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹⁰, ainsi que toutes les autres règles et tous les principes et instruments du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et filles palestiniennes et d'intensifier ses mesures visant

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

à remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et les membres de leur famille vivant sous l'occupation israélienne;

5. *Demande* à Israël de prendre des dispositions pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

6. *Souligne* qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹¹ et de l'Initiative de paix arabe¹²;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer un suivi et à prendre des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

¹¹ S/2003/529, annexe.

¹² A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.